

Règlement graphique

PLAN 4 PLAN DU STATIONNEMENT

CRIQUETOT-L'ESNEVAL



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

<p>ZONES URBAINES (U)</p> <ul style="list-style-type: none"> UA - Zone urbaine de centralité UB - Zone urbaine de forte densité UC - Zone urbaine de moyenne densité UCO - Zone urbaine de la Costière du Havre UD - Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE - Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG - Zone urbaine d'équipement UI - Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ - Zone urbaine de jardins familiaux UL - Zone urbaine littorale UP - Zone urbaine d'équipement séquentiel US - Zone urbaine d'équipement de santé UT - Zone urbaine d'équipement touristique UY - Zone urbaine d'activité économique UZ - Zone urbaine sans règlement 	<p>ZONES À URBANISER (AU)</p> <ul style="list-style-type: none"> AUB - Zone à urbaniser de forte densité AUC - Zone à urbaniser de moyenne densité AUD - Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle ALE - Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG - Zone à urbaniser d'équipement AUT - Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY - Zone à urbaniser d'activité économique 2AU - Zone à urbaniser à long terme <p>ZONES AGRICOLES (A)</p> <ul style="list-style-type: none"> A - Zone agricole stricte AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)** <p>ZONES NATURELLES (N)</p> <ul style="list-style-type: none"> N - Zone naturelle stricte NA - Zone naturelle aménagée NC - Zone naturelle de carrière NR - Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR - Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**
---	--

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (sanité) / At (tourisme) / Ay (activité économique) - STECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (camping) / Nih (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Ni (bois / sports) / No (sanité) / Nv (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Coeur métropolitain	S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
S3 : Desserte élargie de l'agglomération	S4 : Polarités
S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire	

Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'air réservés - 02/2026